Les quatre conventions de Genève de 1949

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **78 (1969)**

Heft 5

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-683907

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Les quatre Conventions de Genève de 1949

Le 12 août 1969 marquera le 20e anniversaire de la signature, par 61 Etats, des Conventions de Genève qui, au nombre de quatre comptent au total, indépendamment des annexes et résolutions, 429 articles. Ces Conventions, pourtant si importantes pour l'humanité tout entière, sont encore trop peu ou trop mal connues du public. Que sont-elles? Que veulent-elles? Les textes qui suivent l'expliquent. La Rédaction

En août 1864, moins d'une année après la Conférence internationale officieuse organisée à Genève, en automne 1863, par le Comité des Cinq, en vue d'étudier les moyens de pourvoir à l'insuffisance du service sanitaire dans les armées en campagne, le Conseil fédéral suisse convoque une Conférence diplomatique qui élabore la première Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés et malades dans les armées en campagne.

Ratifiée par les grandes puissances, cette Convention, consacre, en ses dix articles, le grand principe selon lequel les soldats blessés ou malades sont inviolables et sacrés; elle ajoute, dans leur intérêt exclusif que les ambulances, les hôpitaux militaires ainsi que le personnel sanitaire et les aumôniers seront protégés contre les actes d'hostilité; elle stipule que la croix rouge sur fond blanc devient le signe distinctif de cette neutralité et de cette immunité.

Ainsi, constate M. Pictet, directeur général du Comité international de la Croix-Rouge, «pour la première fois, le droit pénètre dans le domaine de la guerre, tandis que jusqu'alors il avait cédé la place à la raison des guerres; pour la première fois aussi, une idée morale touchant à la personne humaine entre dans la sphère des intérêts d'Etat, si l'on excepte toutefois les dispositions prises par le Congrès de Vienne en 1815 contre la traite des noirs.»

Cette première Convention du 22 août 1864 est le point de départ d'un vaste mouvement humanitaire international en faveur des victimes de la guerre. Mais elle comporte des lacunes et des imperfections; elle est donc revisée à plusieurs reprises, ratifiée par 47 Etats et, en 1907, étendue aux blessés, aux malades et aux naufragés des forces armées sur mer. Après le premier conflit mondial, ces deux Conventions sont adaptées aux conditions de la guerre moderne. Par ailleurs, le sort, entre 1914 et 1918, des 7 millions de prisonniers de guerre révèle la nécessité impérieuse de réglementer la captivité dans toute son ampleur; l'entreprise du Comité international de la Croix-Rouge aboutit à la Convention de Genève de 1929, consacrée aux prisonniers de guerre.

Puis, à l'issue du deuxième conflit mondial et à la lumière des cruels enseignements de six années de lutte sans précédent, s'affirme le besoin de développer et de perfectionner encore les trois Conventions existantes. Mais c'est aussi et surtout le souvenir douloureux des millions de civils exposés à l'arbitraire de l'ennemi, celui des centaines de milliers d'entre eux soumis aux déportations, aux prises d'otages, à l'internement dans les camps de concentration, aux pires sévices et à la mort, qui impose de façon éclatante la mise sur pied d'une Convention internationale nouvelle destinée à fixer désormais le sort des populations civiles en temps de guerre.

L'œuvre préparatoire du Comité international de la Croix-Rouge permet en 1949, la convocation, à Genève, d'une Conférence diplomatique internationale à laquelle participent les représentants de 63 Etats. A travers des vicissitudes diverses et après quatre mois de délibérations ininterrompues et approfondies, les Conventions du 12 août 1949 sont votées à la quasi-unanimité et signées par les délégués de 61 pays où elles n'entreront définitivement en vigueur qu'après ratification parlementaire; 122 instruments portant ratification sont parvenus à ce jour au Département politique fédéral suisse.

Ces Conventions, au nombre de quatre, comptent au total, indépendamment des annexes et résolutions, 429 articles.

L'esprit des Conventions

Même dans la guerre et à l'égard de l'ennemi, les hommes doivent observer certaines règles d'humanité qui ont pour but le respect de l'être humain et de sa dignité; ces règles commandent que les civils ne participant pas aux hostilités et les militaires mis hors de combat soient protégés; que ceux qui souffrent soient secourus et soignés sans aucune distinction.

Tel est l'esprit qui inspire les Conventions de Genève.

Les dispositions générales des Conventions de Genève

Les dispositions de caractère général communes aux quatre Conventions sont schématiquement les suivantes:

a) Les Conventions de Genève entrent en vigueur aussitôt qu'il y a conflit international armé et dans tous les cas d'occupation de territoires ennemis, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

b) Elles lient toutes les puissances contractantes dans leurs rapports réciproques; mais elles s'imposent également à l'égard de la puissance qui ne les a pas ratifiées, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions au cours des hostilités.

c) Elles prohibent expressément toute discrimination de caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la religion, la fortune, les opinions politiques des personnes protégées ou tout autre critère analogue.

d) Les droits qu'elles confèrent sont inaliénables; ainsi nul ne pourra en aucun cas être contraint de renoncer partiellement ou totalement à la protection qu'elles lui assurent; et si, en dehors des dispositions expressément prévues aux Conventions de Genève, les Hautes Parties contractantes peuvent conclure des accords spéciaux, elles ne devront cependant jamais restreindre les droits que les Conventions accordent aux personnes protégées.

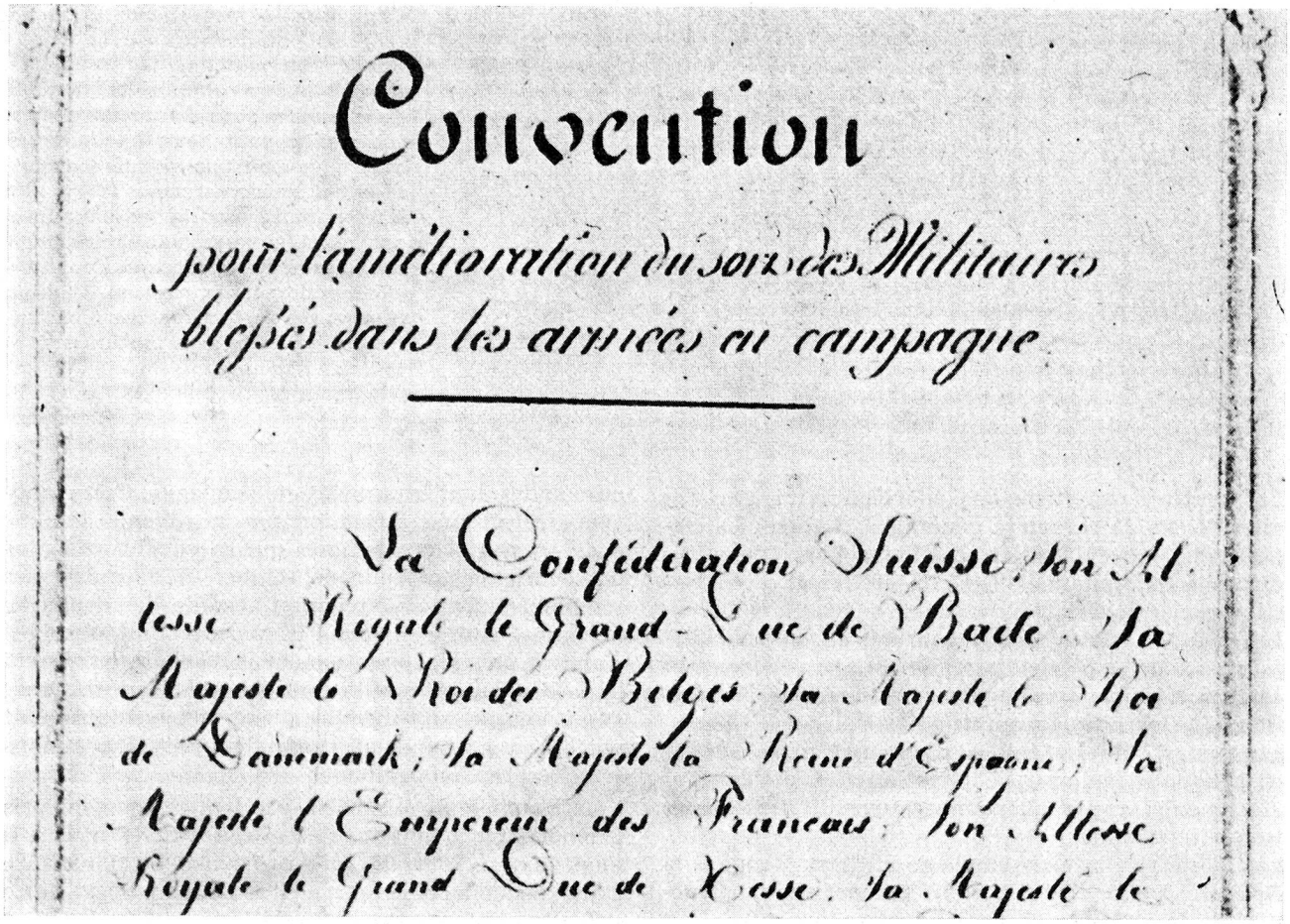

Convention

pour l'amélioration du sort des Militaires
blessés dans les armées en campagne

La Confédération Suisse; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté la Reine d'Espagne; Sa Majesté l'Empereur des Français; Son Altesse Royale le Grand Duc de Hesse; Sa Majesté le

Début de la première page de la Convention de Genève du 22 août 1864 dont l'original est conservé aux Archives fédérales à Berne.

e) Celles-ci seront toujours en mesure de bénéficier de l'assistance d'une puissance protectrice ainsi que de l'activité du Comité international de la Croix-Rouge et de tout autre organisme humanitaire qualifié et agréé.

f) Chaque puissance contractante, belligérante ou non, aura l'obligation de rechercher et de déférer à la justice toute personne, quelle que soit sa nationalité, ayant commis ou donné l'ordre de commettre une infraction grave aux Conventions de Genève.

g) Les infractions graves correspondent à l'expression usuelle de «crimes de guerres»; leur énumération comporte: l'homicide intentionnel des personnes protégées, la torture, les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, les déportations ou transferts illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ou de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les règles prescrites par les Conventions de Genève, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par les nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.
Pour toutes ces infractions, les Conventions de Genève instituent une double responsabilité: ce ne sont pas seulement les individus civils ou militaires, qui les auront commises ou qui auront donné l'ordre de les commettre, qui seront responsables, mais aussi l'Etat auquel ils appartiennent ; de sorte qu'une partie contractante ne pourrait s'exonérer de la responsabilité qu'elle encourt à cette occasion; ainsi, un traité de paix ou d'armistice ne saurait contenir une clause dans laquelle le belligérant vaincu déclarerait n'avoir pas de prétention à faire valoir quant aux infractions graves commises par l'adversaire.

En ce qui concerne les autres violations des Conventions, chaque puissance contractante s'engage à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser immédiatement.

h) Dans tous les cas de guerre civile, les Conventions de Genève limitent les obligations du Gouvernement légal et de l'autorité rebelle au respect des principes humanitaires. Cette solution écarte toute immixtion de puissances protectrices dans les affaires intérieures d'un Etat; elle évite ainsi de restreindre son autorité et son indépendance tout en offrant des garanties essentielles aux personnes mêlées directement à la lutte.